



N° de résolution
ou annotation

A l'usage
réglement
do a

**Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 194

**AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES DANS LE RANG
ST-THOMAS.**

ATTENDU que la loi 43 du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour autoriser des véhicules hors route, dont les motoneiges font partie, dans le Rang St-Thomas ;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le parcours permis par la Municipalité est le suivant :

À partir de l'intersection du Rang St-Thomas et de la rue Principale et ce, sur une longueur de 1,4 kilomètre en laissant une largeur minimale de six (6) mètres ouvert pour la circulation automobile du Rang St-Thomas.

ARTICLE 3 La Municipalité autorise l'utilisation d'une surfaceuse sur toute la longueur, soit 1,4 kilomètre.

ARTICLE 4 Une entente doit être conclue entre la Municipalité de St-Aimé-Des-Lacs et le Club de motoneiges afin de leur permettre de circuler dans le Rang St-Thomas.

ARTICLE 5 La municipalité demande qu'une signalisation soit installée et contrôlée et que la vitesse soit de 10 km/h.

ARTICLE 6 Les responsables de la piste de motoneige devront fournir à la Municipalité une copie de leur assurance-responsabilité et ce, à chaque année tel que convenu entre la Municipalité et le Club de motoneiges.

ARTICLE 7 Tous les bris occasionnés à la chaussée ou aux biens de la propriété municipale seront à la charge de la piste de motoneige, tel que convenu dans l'entente entre la Municipalité et le Club de motoneiges.

ARTICLE 8 Le présent règlement autorise la circulation des motoneiges dans le Rang St-Thomas du 15 novembre au 15 mars.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

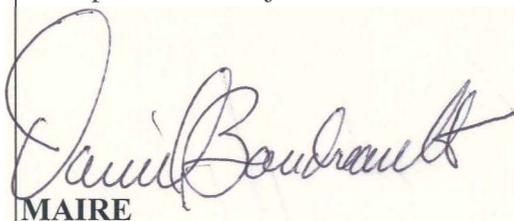
ARTICLE 10 Le parcours identifié à l'article 2 ne peut être utilisé tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas eu d'entente entre la Municipalité et les responsables de la piste de motoneiges.

ARTICLE 11 L'entente à signer prendra fin le 30 juin 1999 et sera renouvelable à chaque année du 1^{er} juillet au 30 juin.

Avis de motion le : 2 décembre 1998

Adopté le : 13 janvier 1999

Avis public le : 14 janvier 1999


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE